

Séjour à la chambre mortuaire

Si vous ne souhaitez pas de transport à domicile ou vers une chambre funéraire, votre proche pourra reposer à la chambre mortuaire jusqu'à son départ pour son lieu de sépulture.



Dans un souci d'équité, cette modalité de séjour impose :

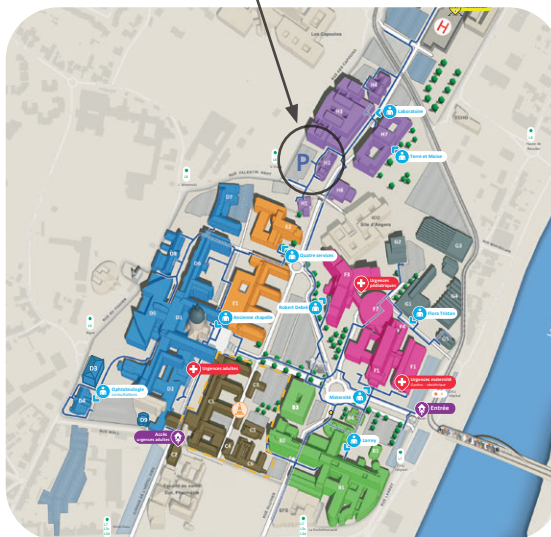
- Un **temps de visite de 2 heures par jour** et par famille
- Une **prise de rendez-vous** préalable auprès des agents de la chambre mortuaire

Vous pouvez apporter des vêtements pour votre proche. Il pourra être habillé par les agents de la chambre mortuaire ou par l'opérateur funéraire en fonction du choix que vous aurez émis préalablement.

Les plaques et les fleurs sont acceptées uniquement le jour du départ en sépulture.

Le séjour de votre proche à la chambre mortuaire n'est pas facturé les 3 premiers jours suivant le jour du décès. Une facturation intervient, néanmoins, à compter du 4^e jour. Le tarif de séjour journalier est affiché à la chambre mortuaire.

La chambre mortuaire est située dans le quartier violet, bâtiment H2.



P : parking réservé aux familles et accessible depuis la rue Valentin Haüy. À votre arrivée, sonnez à la barrière.

Horaires d'ouverture de la chambre mortuaire hospitalière :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30
Les week-ends et jours fériés de 9h à 16h30
Tél : 02 41 35 39 01
Mail : chambremortuaire@chu-angers.fr

Centre Hospitalier Universitaire d'Angers
4 rue Larrey
49933 Angers Cedex 9

www.chu-angers.fr



**Vous venez de perdre
un proche
le CHU d'Angers
vous accompagne**

Madame, Monsieur,

*Toute l'équipe du CHU vous adresse ses sincères
condoléances.*

*Dans cette situation douloureuse, le personnel de
la chambre mortuaire reste à votre écoute.*

*N'hésitez pas à vous adresser à elle pour vous
aider dans les démarches liées au décès et à
l'organisation des obsèques.*

CHU
ANGERS
CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE

La déclaration de décès

Le médecin ayant constaté le décès a établi un certificat de décès.

La **déclaration de décès** doit être effectuée par la famille du défunt **dans les 24h qui suivent le décès**.

À la suite de la déclaration de décès, la mairie établit un acte de décès.

L'opérateur funéraire

Vous avez **libre choix** de votre opérateur funéraire.

Les personnels hospitaliers ne doivent en aucun cas orienter votre choix.

Pour vous aider, la liste des opérateurs funéraires est à votre disposition à la chambre mortuaire du CHU.

Les obsèques

Les obsèques devront être organisées dans les 14 jours calendaires en comptant le jour du décès par un opérateur funéraire habilité. La sépulture peut avoir lieu au-delà de ce délai. Si le défunt n'a pas exprimé de son vivant sa volonté, il vous revient de choisir l'opérateur funéraire.

Le don de tissus après la mort

Après le décès de votre proche, le don de tissus est possible. L'équipe hospitalière de la CHPOT (Coordination Hospitalière des Prélèvements d'Organes et de Tissus) se rapprochera de vous pour recueillir le souhait de votre proche.

Vous pouvez également prendre contact avec eux pour toute question au 02 41 35 52 38.

Les biens du défunt

Lors de l'admission de votre défunt proche, il lui a été laissé la possibilité de procéder au dépôt de ses biens de valeur. Les biens déposés par le défunt de son vivant et ceux retrouvés près de lui à son décès sont :

- Pour **les valeurs et les objets précieux**, déposés à la régie (quartier vert, bâtiment B3 - Direction générale, porte n° 1034) : ouverture du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.
Puis dans les 15 jours remis à la Trésorerie du CHU (quartier vert, bâtiment B3 - Direction générale, rez-de-chaussée) : ouverture du lundi au vendredi de 9h à 12h30.
- Pour **les effets personnels**, conservés dans le service où votre proche est décédé.

Pour récupérer les biens, il sera nécessaire de présenter les pièces suivantes :

- Le certificat d'hérédité ou le livret de famille ;
- Le certificat de décès ;
- Votre pièce d'identité.

Dans le cas où les biens ne seraient pas réclamés, ces derniers seront remis à la Caisse des dépôts et consignations et/ou à la Direction de l'Immobilier de l'État, 6 mois après la remise des biens de votre proche à la Trésorerie du CHU. À cet effet, vous disposerez d'un délai de 5 ans pour vous manifester auprès de ces dernières, passé ce délai le Trésor public sera propriétaire des biens abandonnés.

Le transport du défunt

Le corps du défunt peut, sous certaines conditions, être transporté à son domicile, vers une autre résidence ou dans une chambre funéraire. Le choix et les frais afférents sont à votre charge. C'est l'opérateur funéraire que vous aurez choisi qui procédera au transport de votre proche. Le transport doit être réalisé **dans les 48h qui suivent l'heure du décès**.

Au-delà de ce délai de 48h, si vous faites le choix d'un transport vers un lieu secondaire, le corps de votre proche devra être mis en bière préalablement à son transfert (cercueil scellé par un officier de police).

Les cultes

Un **espace de recueillement** laïque et multiconfessionnel et un service d'aumônerie sont à votre disposition au sein de notre établissement (quartier violet, bâtiment H1. Accès libre 7j/7 de 9h à 17h).



Des rites religieux peuvent être effectués à la chambre mortuaire du CHU.